

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 537 -2017-TR
Affaire suivie par : M. Thomas RAOULT
☎ : 02 33 75 47 24
☎ : 02 33 75 48 25
✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

**autorisant un survol à basse altitude (prises de vues aériennes)
et évolution dans la zone LF-R12 (Mont-Saint-Michel)**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement d'exécution (UE) n° 1178/2011 (AIRCREW) ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 (AIROPS) ;

VU le code de l'Aviation civile et en particulier les articles R 131-1, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014, relatif à la mise en oeuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1997 portant création d'une zone réglementée au Mont-Saint-Michel ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2017 par la société « APEI », sollicitant l'autorisation d'évoluer dans la zone réglementée LF-R12 du Mont-Saint-Michel afin d'effectuer une mission de prises de vues aériennes destinées à la modélisation cartographique trois dimensions sur la baie entre le 01^{er} août et le 30 septembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest en date du 24 juillet 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la police aux frontières Ouest en date du 20 juillet 2017,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : La société « APEI », est autorisée à évoluer dans la zone LF-R12 (zone réglementée du Mont-Saint-Michel), quelques jours entre le 1^{er} août et le 30 septembre 2017 afin de réaliser une mission de prises de vues aériennes destinées à la modélisation cartographique trois dimensions sur la baie.

Les survols s'effectueront en VFR de jour avec les conditions météorologiques minimales suivantes :

- visibilité en vol 5000 mètres,
- distance horizontale par rapport aux nuages 1500 mètres,
- distance verticale par rapport aux nuages 300 mètres.

L'altitude minimale de survol sera celle indiquée dans le dossier de demande : **1500 ft QNH**.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite.

Le pilote devra détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé à la date des opérations. L'équipage minimum de conduite doit être conforme au manuel de vol.

Le pilote devra prendre en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés, ainsi que les zones réglementées dangereuses et interdites.

Les pilotes et opérateurs devront vérifier que les zones dans lesquelles s'effectuent le vol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteurs minimales autres que celles fixées par le règlement (UE) n°923/2012 (SERA) et les arrêtés des 10 octobre 1957.

Article 2 : L'autorisation s'appliquera aux aéronefs suivants :

- Partenavia P68 - immatriculé F.GPEI,
- Partenavia P68 - immatriculé F.HPEI.

Les pilotes et aéronefs concernés sont inscrits dans le manuel d'exploitation (Manex) de la société, conformément au point ORO.MLR.100 [Exploitation AIROPS].

Article 3 : L'opérateur informera la DSAC Ouest (bf.travail-aerien.dsaco@aviation-civile.gouv.fr) et le SNA Ouest (sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr) du début des opérations au minimum 24h avant, ainsi que de la fin des opérations. Les équipages consulteront les services de la navigation aérienne territorialement compétents afin de recueillir les consignes opérationnelles.

Le pilote avisera, systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols, les services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, par téléphone au 02.90.09.83.22 ou par télécopie au 02.90.30.83.69 ou par mail à bpa.dirpaf-35@interieur.gouv.fr.

Celui-ci, devra contacter le SIV de RENNES sur 126,950 MHz afin de lui annoncer le début et la fin des opérations, lui préciser ses intentions et confirmer aux services de contrôle, si demandées, les références de l'autorisation de pénétration en zone interdite.

Il devra également contacter, le responsable du service ATS de l'aérodrome le plus proche si les évolutions se font dans un rayon de 5 km autour de celui-ci ou sous les procédures IFR s'il en est doté.

Article 4 : La présente autorisation **valable jusqu'au 30 septembre 2017** sous réserve du respect des dispositions du manuel d'exploitation, pourra être suspendue à tout moment par les forces de l'ordre et/ou autorités compétentes présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ne sont pas respectées, ainsi qu'en cas de fausses déclarations ou d'attestation d'assurance périmée ou falsifiée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société « APEI », au Sous-Préfet d'Avranches, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi qu'au Maire du Mont-Saint-Michel et à l'Administrateur de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel.

Saint-Lô, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Destinataires :

société « APEI »

Copie transmise à :

M. le Maire du Mont-Saint-Michel

M. le Sous-Préfet d'Avranches

M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

M. le Directeur de la police aux frontières

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche

M. l'Administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel

M. le Maire du Mont-Saint-Michel